

Pastor bonus, rédigée à dessein par Ratzinger en 1988 comme "phase 2"



Andrea Cionci

Libero Quotidiano, le 31 janvier 2024

Source : https://www.liberoquotidiano.it/articolo_blog/blog/andrea-cionci/38283873/ratzinger-pastor-bonus-1988-fase-2.html

Traduction autorisée : Louis Lurton

Comme nous l'avons amplement illustré, le dispositif anti-usurpation du cardinal Ratzinger-Pape Jean-Paul II est en gestation depuis 1983 : Jean-Paul II a reçu cette année-là le dossier sur la **franc-maçonnerie ecclésiastique rédigé par Mgr Edouard Gagnon** et a donné carte blanche au cardinal Ratzinger pour réformer le droit canonique en créant de "nouvelles normes et structures juridiques" et d'imposer de "grands châtiments" face à une "souillure dans l'Eglise" non spécifiée. (<https://sfero.me/article/les-revelations-du-pere-murr-confirmet>) et (<https://sfero.me/article/ganswein-et-les-deux-souillures-de>).

Le Préfet de la Foi allemand, dans une **première phase (phase 1)**, a donc inclus dans le nouveau canon sur l'abdication du pape la nécessité de renoncer au **munus pétrinien**, (absent dans le précédent, 221) empruntant probablement ce système anti-usurpation au Fuerstenrecht, le droit dynastique des princes allemands. (<https://sfero.me/article/ratzinger-s-est-inspire-du-droit>)

Au début des années 1990, les deux saints hommes font construire au Vatican le monastère cloîtré **Mater Ecclesiae, (phase 3)** la forteresse dans laquelle sera retranché le futur pape empêché. En 1996, la préparation du dispositif anti-usurpation s'achève avec la promulgation de la constitution apostolique **Universi Dominici Gregis, (phase 4)** qui stipule que si la renonciation du pontife n'a pas eu lieu conformément au canon **332.2**, celui qui exige la renonciation au munus, l'élection est nulle et non avenue sans aucune déclaration à cet effet. (https://www.vatican.va/content/john-paul-ii/fr/apost_constitutions/documents/hf_jp-ii_apc_22021996_universi-dominici-gregis.html)

Le plan est déclenché en 2013 avec la Declaratio (phase 5) et, en 2020, il est systématiquement étudié par l'auteur qui, en 2021, découvre le **siège empêché**. En 2023, il le notifie au Saint-Siège par une pétition de **11 500 signatures**, reçue par le Secrétaire d'État le 20 novembre 2023 (<https://sfero.me/article/11-500-signatures-sur-siege-empeche>) et réaffirmée par **3 000** autres signatures en janvier 2024 (<https://sfero.me/article/encore-3000-signatures-au-vatican-conclave>).

Ce plan anti-usurpation peine à se conclure aujourd'hui par la sanction et la destitution de Bergoglio pour **usurpation d'office ecclésiastique (canon 1375)** en raison de l'inertie - au moins apparente - des cardinaux, des stratégies personnalisées de Mgr Viganò et de la volte-face de l'intelligentsia *una cum*, prétendument catho-conservatrice, qui continue d'ignorer/diluer/contester instrumentalement avec "contestation de la vérité" et "ignorance affectée" l'enquête la plus étendue et documentée jamais produite sur la démission très particulière du dernier pape.

Ainsi, si le prochain conclave réunissait des cardinaux invalides de nomination Bergoglienne, l'Église - du moins l'Église canonique visible que nous connaissons - risque de **s'éteindre à jamais**.

L'un des arguments les plus intellectuellement dégradants avancés pour contester le problème clé de la Declaratio (l'absence de renonciation au munus) est que, **en droit canonique, munus et ministerium seraient synonymes** et que, par conséquent, le pape Benoît, en renonçant au ministerium, aurait renoncé au munus.

On tente parfois d'étayer cette absurdité par l'argument selon lequel le pape ne peut effectivement pas séparer de lui-même le munus du ministerium : ainsi, Benoît, en renonçant à "faire le pape", aurait automatiquement renoncé à "être le pape".

Un argument totalement réfuté par le fait que précisément **en siège empêché**, c'est-à-dire en état d'enfermement/exil/prison, le pape doit renoncer au ministerium, au pouvoir de gouverner, mais conserve le titre, l'investiture divine. Ce n'est pas difficile : de même qu'il appartient à un père d'élever et d'éduquer ses enfants, si le père est en prison, il reste toujours père, mais il doit renoncer à "faire" le père.

C'est en effet **la convocation du conclave illégitime**, comme l'a récemment confirmé le volume "Habemus antipapam" de don Fernando Cornet (<https://sfero.me/article/enquete-de-don-fernando-cornet>), **qui a détrôné Benoît, qui s'est "librement offert" au Siège empêché.**

L'excuse risible avancée par certains est que Benoît XVI **aurait utilisé alternativement munus et ministerium dans la Declaratio "pour ne pas se répéter", par élégance formelle.**

A ce stade, en quinze jours de préparation de la Declaratio, si les deux termes étaient synonymes, pourquoi Benoît n'a-t-il pas écrit "mes forces ne sont plus suffisantes pour exercer le ministerium" et donc "je déclare renoncer au munus" ? **Autant mettre les termes au bon endroit**, pour ne pas créer la moindre ambiguïté. D'autant que les Acta Apostolicae Sedis parlent de **MUNERIS episcopi Romae abdicatione** (abdication du munus tel que prévue, même si elle n'a jamais eu lieu).

An. et vol. CV

1 Martii 2013

N. 3

ACTA APOSTOLICAE SEDIS

COMMENTARIUM OFFICIALE

Directio: Palazzo Apostolico – Città del Vaticano – Administratio: Libreria Editrice Vaticana

ACTA BENEDICTI PP. XVI

DECLARATIO SUMMI PONTIFICIS

De muneris Episcopi Romae, Successoris Sancti Petri abdicatione.

Supposer que Benoît XVI aurait pu utiliser ces deux termes au hasard (créant ainsi une catastrophe canonique) est tout simplement **DÉMENTIEL**, étant donné que **c'est le Cardinal Ratzinger lui-même qui avait introduit le munus dans le canon 332.2 en 1983, et qu'il avait réitéré la nécessité de respecter ce canon spécifique dans Universi en 1996.** Sans parler du fait que, dans cette même Declaratio, il précise que le ministerium auquel il déclare renoncer lui a été conféré **"par les mains des cardinaux"**, lesquels peuvent seulement conférer le pouvoir de "faire le pape", dans la mesure où l'"être pape" relève de la disposition divine, comme le stipule l'article 53 d'Universi Dominici Gregis.

Mais Ratzinger connaissait l'âme humaine et sa mauvaise foi sans limite.

Ce que nous venons de découvrir avec l'aide de juristes et d'historiens de l'Église, c'est que **le cardinal Ratzinger avait opportunément préparé une phase intermédiaire entre 1983 et 1996 : la phase 2.**

Il savait que les ennemis de l'Eglise joueraient au plus malin en invoquant une prétendue synonymie entre munus et ministerium, et c'est donc à dessein qu'il **a écrit en 1988 la constitution apostolique PASTOR BONUS**, où dès l'introduction, et de **MANIÈRE OBSESSIVE** tout au long du texte, est réaffirmée la différence infranchissable entre ce qu'est le munus et ce qu'est le ministerium. Il suffit de penser que le premier terme **REVIENT PAS MOINS DE 135 FOIS ET LE DEUXIÈME 53 !**

Ratzinger réitérera cette différence jusque dans le **rogito** inséré dans son cercueil, en passant du verbe *exsequor*, qui figure dans la Declaratio susmentionnée, à *exerceri* pour souligner - encore et encore - que le munus est un don divin, une essence spirituelle qui doit être EXERCÉE, RENDUE EXÉCUTIVE, APPLIQUÉE avec le ministerium : être et faire. **ICI**.

Mais voyons comment, dès l'introduction de Pastor Bonus, le cardinal Ratzinger définit **SANS ÉQUIVOQUE LA DIFFÉRENCE ENTRE LES DEUX TERMES**. Nous citons entre parenthèses le terme correspondant dans la version latine. Vous pouvez vérifier par vous-même **ICI**.

Paragraphe 1 (Introduction)

"Le Bon Pasteur, le Christ Jésus (cf. Jn 10,11-14), a confié aux Évêques, successeurs des Apôtres, et de manière spéciale à l'Évêque de Rome, la mission d'enseigner toutes les nations et de prêcher l'Évangile à toute créature pour que soit fondée l'Église, Peuple de Dieu, et que la charge (munus) des pasteurs de ce peuple qui est le sien soit véritablement un service (servitium) ; service qui, dans la Sainte Ecriture, est expressément appelé « diakonia ou ministère » (ministerium)".

Le mandat de prêcher l'Évangile reçu du Christ par l'évêque de Rome, le munus, se réalise donc dans **UN SERVICE QUI EST APPELÉ MINISTÈRE. Le ministerium est un service.**

Et encore au paragraphe 2 :

"...De même que la charge (munus) du Seigneur accordé à Pierre, le premier des apôtres, et destinée à être transmise à ses successeurs, ...".

C'est donc **UNIQUEMENT LE MUNUS, la charge, l'office, QUI EST TRANSMIS AUX PAPES**, les successeurs de Pierre, et **non le ministerium**.

Paragraphe 3 :

"Cette nécessaire relation du ministère Pétrinien avec l'office (munus) ET le ministère (ministerium) des autres Apôtres..."

Ici, il est mention à la fois de l'Office et du ministère des Apôtres, et la conjonction " et " indique clairement qu'il **s'agit de deux concepts distincts**.

Dans tout Pastor Bonus, jamais le terme munus n'est utilisé en référence au service, ni le terme ministerium en référence à la charge ou à l'office pétrinien, comme dans l'ensemble du droit canonique.

Et c'est là l'objet de la renonciation du pape Ratzinger.

Ainsi, si Benoît XVI n'a pas laissé le Siège vacant selon la norme du canon 332.2, qui exige la renonciation au munus, étant donné que le ministerium est quelque chose de très différent du munus, **selon Universi Dominici Gregis, l'élection de Bergoglio est nulle et non avenue, sans aucune déclaration à ce sujet. Fin de la discussion.**

Pourquoi Bergoglio n'est pas le pape en quatre simples étapes :

1. Universi Dominici Gregis :

Art. 77 : Je déclare que les dispositions concernant tout ce qui précède l'élection du Pontife Romain et son déroulement doivent être observées de manière intégrale, même si la vacance du Siège apostolique devait se produire par renonciation du

Souverain Pontife, selon la norme du canon 332, § 2 du C.I.C. et du canon 44, § 2 du C.C.E.O.

2. Canon 332.2 : NÉCESSITÉ DE RENONCER AU MUNUS

Si contingat ut Romanus Pontifex muneri suo renuntiet, ad validitatem requiritur ut renuntiatio libere fiat et rite manifestetur, non vero ut a quopiam acceptetur.

S'il arrive que le Pontife Romain renonce à sa charge (« *munus* »), il est requis pour la validité que la renonciation soit faite librement et qu'elle soit dûment manifestée, mais non pas qu'elle soit acceptée par qui que ce soit.

3. DECLARATIO : BENOÎT XVI RENONCE AU MINISTERIUM

Quapropter bene conscius ponderis huius actus plena libertate declaro me ministerio Episcopi Romae, Successoris Sancti Petri, mihi per manus Cardinalium die 19 aprilis MMV commisso renuntiare.

4. Universi Dominici Gregis :

Art. 76 : Si l'élection était faite d'une manière différente de ce qui est prescrit dans la présente Constitution ou que les conditions fixées ici n'aient pas été observées, l'élection est par le fait même nulle et non avenue, sans qu'il y ait besoin d'aucune déclaration à ce sujet, et, donc, elle ne donne aucun droit à la personne élue.

Le **professeur Gian Matteo Corrias**, qui a analysé l'étude du **cardinal canoniste hongrois Péter Erdö**, invoquée par certains pour brandir l'argument fallacieux de la synonymie. De cette étude, écrite en latin et lue attentivement, il ressort une fois de plus que **ministerium ne peut jamais être identifié comme un synonyme du munus pétrinien, la seule entité à laquelle le pape doit renoncer s'il a l'intention d'abdiquer.**

APPROFONDISSEMENT

par le professeur Gian Matteo Corrias,

latiniste et essayiste en histoire des religions

Les termes *munus* et *ministerium* se présentent dans l'usage canonique selon une certaine variabilité sémantique et, avec un troisième vocable, *officium*, ils se rapprochent réciproquement sur la base d'éléments de tangence non dénués de pertinence. La synonymie parfaite entre les deux substantifs *munus* et *ministerium*, indiquée par certains observateurs et établie à l'appui de la thèse de la validité totale et incontestable de l'abdication de Benoît XVI, est cependant démentie par l'analyse des sources canoniques récentes.

Dans un essai publié en 1989 (*Ministerium, munus et officium in Codex Iuris Canonici, in Periodica de re morali, canonica et liturgica* 78 [1989], pp. 411-436), le cardinal hongrois Peter Erdö, canoniste, présente le compte-rendu raisonné d'une étude systématique des occurrences des trois termes *officium*, *munus* et *ministerium* dans la littérature canonique, en soulignant leurs différentes significations et en présentant les contextes d'utilisation dans lesquels ils sont attestés. Dans la dernière partie de l'essai (pp. 425-432), Erdö se concentre sur les significations d'usage de ces termes dans le code actuel (la révision de 1983), dans le cadre duquel la *declaratio* par laquelle Benoît XVI a formalisé sa renonciation le 11 février 2013 doit être évaluée.

Il ressort clairement de l'enquête du chercheur que dans les documents canoniques recensés :

- a) *Munus* revient de façon prévalente ("quasi tantummodo", "presque exclusivement") dans son sens plus général et propre de "gradus dignitatis" ("degré de dignité"), ou dans le sens de "summa iurium et onerum" ("somme des droits et des devoirs"). De fait, *munus* en est venu à représenter, dans la canonistique récente, une "*notione magis generali iuris de officiis et servitiis vel ministeriis tractantis*" ("une notion de droit plus générale, relative aux offices, aux missions ou aux ministères"). C'est clairement dans ce sens que Benoît XVI entend le concept de *munus* dans sa *declaratio*, où il met en évidence son "essence spirituelle" : "*Bene*

conscius sum hoc munus secundum suam essentiam spiritualem non solum agendo et loquendo, sed non minus patiendo et orando exsequi debere ("Je suis bien conscient du fait que ce munus, selon son essence spirituelle, doit être rendu exécutif [= mis en œuvre, transféré du domaine du droit à celui de la praxis] non seulement par l'action et la parole, mais non moins par la souffrance et la prière").

- b) La nouvelle discipline canonique - observe Erdö - a introduit un sens spécial inédit, plutôt circonscrit et pas complètement exempt d'incertitudes ("sat raro et numquam clare", "plutôt rarement et jamais clairement") de munus, dans certains cas utilisé dans le sens d'obligatio, un terme technique de droit qui indique - selon ce qu'atteste le Thesaurus Linguae Latinae - "*actus [...] eiusve actus effectus, quo quis iure civili ad aliquid dandum faciendum praestandum obstringitur*", "l'acte ou l'effet d'un acte juridique par lequel quelqu'un est obligé de donner, de faire ou d'exécuter quelque chose", c'est-à-dire l'"obligation juridique" ou la "tâche légalement impliquée par une fonction" : par exemple : "*munera officio inhaerentia*" ("les tâches inhérentes à la fonction"). Ce sens particulier de munus comme obligatio (= "lien juridique", "tâche") est identifié par Erdö notamment en référence aux lieux du Codex relatifs à la doctrine théologique des *tria munera Christi* ("les trois offices", "les trois tâches" du Christ), auxquels tout chrétien participe en vertu du sacrement du baptême : le munus prophétique, le munus royal et le munus sacerdotal (cc 204 §1 ; 375 §2 ; 519).
- c) Dans la limite de ce dernier domaine sémantique, spécifique et très limité, munus présente une étroite zone de chevauchement sémantique avec le terme ministerium, qui, sur la base de l'examen du Code de Droit Canonique de 1983 et des documents conciliaires effectué par Erdö, dans une grande majorité des cas (57 sur 70) est utilisé dans le sens d'« actio ministrandi » (« l'action de rendre un service », c'est-à-dire l'exercice pratique d'une fonction), il semblerait cependant que ce soit utilisé 7 fois sur 70 (et donc dans des cas très particuliers et surtout douteux) précisément dans le sens d'obligation, «*munus, negotium, opus quod agendum imperatur*» ("devoir, charge, travail dont l'exécution est ordonnée").

Or, cette tangence sémantique entre munus et ministerium, indirecte et partielle parce que restreinte au sens limité d'obligation que tant munus que ministerium peuvent rarement assumer ("obligation légale", "tâche" à laquelle est obligé celui qui détient une certaine charge), ne peut en aucun cas être invoquée comme preuve de synonymie entre les deux substantifs, et ce pour trois ordres de raisons :

- 1) Tant munus que ministerium ont chacun leur signification propre, plus large et plus générale, mais propre à chacun des deux termes, à savoir *munus* = degré de dignité ; *ministerium* = action d'accomplir, d'exécuter un service, et leur équipage sémantique ne peut être réduit au seul sens - nous le répétons - partiel et spécifique d'obligation.
- 2) Plus profondément, et plus spécifiquement en ce qui concerne le munus pétrinien, le terme munus (Erdö, p. 428) est utilisé spécifiquement et exclusivement pour désigner l'investiture pontificale dans le Code de 1983 (canons 331-335), et non le terme ministerium, qui n'est jamais utilisé.
- 3) Le *munus* du Pontife Romain ne peut en aucun cas être réduit au seul concept d'*obligatio* (auquel cas, oui, une renonciation au ministerium de l'évêque de Rome impliquerait une renonciation au munus pétrinien) : ceci est démontré par la clarification fondamentale du canoniste selon laquelle le sens du munus pétrinien comme obligatio n'est pas exclusif, mais "*coalescit cum [...] sensu "muneris" gradus dignitatis seu summam iurium et onerum [...] exprimentis*" ("fait corps unique avec l'acception du munus comme degré de dignité exprimant la somme des droits et des devoirs"). En d'autres termes, lorsqu'il est utilisé pour désigner la fonction primatiale du Souverain Pontife, le terme munus n'a pas seulement la valeur spécifique d'obligatio ("devoir"), mais aussi la valeur plus générale de *gradus dignitatis* ("degré de dignité", "investiture divine").

Il s'ensuit que, à partir de l'usage canonique du munus en relation avec l'office primatial de l'évêque de Rome analysé par Erdö, une abdication complète et incontestablement valide du Souverain Pontife peut être mise en œuvre exclusivement par la renonciation au munus, un terme qui, dans la littérature canonique récente, n'est pas seulement le seul utilisé pour désigner l'office confié par le Christ à l'apôtre

Pierre, mais - plus généralement - il signifie sans ambiguïté et exclusivement le "degré de dignité", entendu comme la "somme des droits et des devoirs" (un sens dont - rappelons-le - Erdö souligne qu'il forme un seul corps avec le sens d'obligation/charge dans le cas du Pontife romain), alors que ministerium n'a jamais ce sens de "gradus dignitatis", mais indique toujours et uniquement l'"action d'accomplir un service" ou les "charges que l'on a l'ordre d'accomplir".

Erdö présente également un troisième sens de ministerium, tout à fait résiduel (6 occurrences sur 70), celui d'"*officium ministrandi*" (office de ministre), limité au cas très particulier de ce que l'on appelait autrefois les "ordres mineurs" du Lecteur et de l'Acolytat, qui ne peuvent en aucun cas être invoqués pour clarifier la situation relative au pouvoir suprême du Pontife romain et qui - en outre - depuis 1975 (avec la lettre apostolique *Ministeria quaedam* de Paul VI) ont été rétrogradés du rang d'ordres sacrés ("gradus dignitatis"), comme ils l'étaient dans l'ancienne discipline, à celui de purs et simples ministères".